

Préavis No 02/2016
de la Municipalité au Conseil communal

relatif

à la révision des statuts du Service Intercommunal de Gestion (SIGE) du
10 décembre 2001

**Date et lieu proposés pour la
séance de commission :**

le jeudi 11 février 2016 à 19 h. 00

à la Villa Mounsey, rue du marché 8 à Montreux

Table des matières

1	Objet du préavis	2
2	Développement	2
2.1	Résultat de la phase de consultation.....	4
2.2	Approbation des nouveaux statuts par le conseil intercommunal du SIGE	6
2.3	Approbation des nouveaux statuts a l'unanimité des législatifs des communes membres du SIGE	6
3	Position de la Municipalité.....	7
4	Conclusions	9

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 Objet du préavis

Rendue nécessaire suite à des adaptations législatives importantes, la révision qualifiée des statuts du Service intercommunal de gestion a également pour objectif de répondre à la motion de M. Serge Doriot (Vevey) demandant la suppression du statut de délégué suppléant au sein du Conseil intercommunal du SIGE.

Développement

Depuis leur approbation par le Conseil d'État le 10 décembre 2001, les statuts du SIGE doivent être révisés pour tenir compte de plusieurs adaptations législatives importantes parmi lesquelles :

- l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise (Cst-VD – 101.01) le 14 avril 2003 ;
- plusieurs révisions de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC – 175.11), dont la dernière entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;
- plusieurs révisions de la Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP – 160.01), dont la dernière entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ;
- plusieurs révisions du Règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RLEDP – 160.01.1), dont la dernière entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008 ;
- l'entrée en vigueur de la Loi sur le découpage territorial (LdecTer – 132.15) le 1^{er} septembre 2006.

La révision des statuts du SIGE a également pour objectif de répondre à la motion de M. Serge Doriot (Vevey) proposant la suppression du statut de délégué suppléant au sein du Conseil intercommunal du SIGE et la mise en place d'une nouvelle règle de répartition des sièges au sein de cette même entité. Prise en considération à l'unanimité le 1^{er} mai 2014, la motion de M. Serge Doriot a fait l'objet d'un rapport (14/01¹) proposant d'intégrer dans les nouveaux statuts du SIGE toutes les modifications défendues par le motionnaire. Soumis au vote le 5 février 2015, les conclusions du rapport 14/01 ont été approuvées à une large majorité du Conseil intercommunal du SIGE.

Le Comité de direction est du même avis que le motionnaire et réitère le constat déjà exprimé dans le préavis 10/07²: le système de suppléance actuel, tendant à complètement disparaître au sein des associations de communes, doit être abrogé au profit d'un mécanisme de représentation clair et lié au nombre d'habitants de chaque commune.

Lors des précédentes révisions de statuts, les règles de représentation au sein du Conseil intercommunal du SIGE ont été modifiées, afin d'assurer la parité entre communes d'Amont et Villes. La parité a ainsi été rétablie pour la législature 2002 à 2006 et a pu être conservée pour la législature suivante (2006 à 2011).

Même avec la parité entre communes d'Amont et Villes, le Comité de direction relève que les communes de La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey conservent malgré tout la majorité au

¹ En réponse à la motion de M. Serge Doriot demandant de supprimer le statut de conseiller suppléant
² relatif à la réorganisation du Conseil intercommunal et du Comité de direction du SIGE

sein du Conseil intercommunal du SIGE pour la tâche optionnelle consistant à assurer la fourniture et la distribution de l'eau de boisson et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

Dans les années à venir, il est probable, selon le Comité de direction, que les communes de La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey voient leur représentativité sensiblement augmenter au sein du Conseil intercommunal du SIGE, au vu de la croissance démographique plus importante dans les zones urbaines. Actuellement, la Ville de Vevey est par exemple proche du seuil de 20'000 habitants, qui lui permettrait de revendiquer un siège supplémentaire au sein du Conseil intercommunal du SIGE.

Même si l'article 17 alinéa 3 de la loi sur les communes impose un délai au « 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales » pour modifier la composition du législatif, les associations de communes ne sont pas soumises à ce délai, dans la mesure où elles n'organisent pas d'élections en vue du renouvellement de leurs autorités.

Dans la mesure où elle répond aux critères fixés, la proposition développée par le motionnaire est soutenue par le Comité de direction, comme précisé dans le rapport 14/01³ dont les conclusions ont été approuvées, rappelons-le, à une large majorité par le Conseil intercommunal du SIGE le 5 février 2015.

Les principaux changements apportés aux statuts du SIGE sont commentés ci-dessous article par article :

Article 5 :

En conformité avec la Constitution vaudoise, des buts accessoires ont été assignés à l'association, dont le développement des énergies renouvelables, la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique (en partenariat notamment avec les milieux de la formation) ainsi que la coopération au développement.

Article 8 :

Comme proposé par la motion, la composition du conseil intercommunal du SIGE est modifiée, en étoffant les rangs des délégations fixes et supplémentaires et en supprimant le statut de délégué suppléant. De 94 conseillers actuellement (dont une moitié de suppléants), le conseil intercommunal du SIGE ne comptera plus que 60 délégués lors de la prochaine législature.

Article 10, 2ème alinéa:

Lors du vote le 5 février 2015 du préavis 14/10 relatif à la révision du Règlement du Conseil intercommunal du SIGE, un sous-amendement a été proposé par M. Bernard Schaer, afin de préciser que le Conseil intercommunal n'élit pas seulement les membres de la Commission de gestion mais également les membres des autres Commissions permanentes. Ce sous-amendement, accepté à l'unanimité, a été pris en compte lors de la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 10 des statuts.

Article 10, 4ème alinéa:

Le Règlement du Conseil intercommunal du SIGE prévoit déjà qu' « en cas d'égalité des voix dans le cadre d'un scrutin relatif à la tâche optionnelle, le Président issu d'une Commune qui n'a pas adhéré au but optionnel de l'association devra laisser sa place au vice-Président ».

Pour éviter que le Président et le Vice-Président ne se retrouvent tous deux dans l'impossibilité de trancher un scrutin relatif à la tâche optionnelle, le paragraphe suivant a été ajouté à l'article 10 des statuts : « Le Président et le Vice-Président ne peuvent pas provenir tous deux des communes qui n'ont pas souscrit au but optionnel de l'association ». Ce

³ En réponse à la motion de M. Serge Doriot demandant de supprimer le statut de conseiller suppléant

paragraphe ne fait que renforcer une règle tacite qui attribue la vice-présidence (et par voie de conséquence la présidence l'année d'après) dans l'ordre suivant : Commune de Vevey, Montreux, Amont, La Tour-de-Peilz et ainsi de suite).

Article 13 :

Déjà exprimée à deux reprises lors des votes des préavis 10/07 et 14/10, la volonté du Conseil intercommunal du SIGE est de fixer, comme seul critère pour atteindre le quorum, la majorité absolue du nombre total de ses membres, conformément à l'article 26 de la Loi sur les Communes.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Article 16 :

L'article 107b § 1 de la Loi sur les communes stipule que seule « la teneur » des contrats de droit administratif « est portée à la connaissance des conseils généraux ou communaux ». Il n'appartient donc pas au législatif d'autoriser, respectivement de refuser à l'exécutif de signer des contrats de droit administratif. Il est donc nécessaire de redéfinir l'attribution du Conseil intercommunal du SIGE mentionnée sous lettre h) à l'article 22 des statuts. Le Comité de direction a souhaité maintenir cette attribution sous la forme d'une autorisation générale de début de législature.

Il faut également rappeler qu'en vertu de l'article 93^e de la Loi sur les communes, les Commissions de surveillance peuvent exiger « tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat », ce qui inclut notamment les contrats de droit administratif conclus par le SIGE.

Article 18 :

Exprimée à plusieurs reprises, notamment lors du vote le 5 février 2015 du préavis 14/10 relatif à la modification du Règlement du Conseil intercommunal du SIGE, la volonté des autorités législatives du SIGE est d'appliquer la séparation des pouvoirs également à l'échelon du secrétaire du Comité de direction. Avec la modification proposée, ce dernier ne pourra plus cumuler les fonctions de secrétaire du Comité de direction et secrétaire du Conseil intercommunal du SIGE.

Article 25 :

Afin de donner une base légale à leur perception, les recettes encaissées par le SIGE pour les activités principales, pour l'activité optionnelle et pour les tâches spéciales ont été détaillées catégorie par catégorie, conformément et en accord avec les autorités de tutelle.

1.1 Résultat de la phase de consultation

La modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, telle que proposée, implique de procéder à une révision « qualifiée » des statuts du SIGE au sens de l'article 126 § 2 de la Loi sur les Communes.

Cette révision « qualifiée » des statuts comprend deux phases : une phase de consultation auprès des législatifs et exécutifs des communes membres, puis une phase de ratification par les autorités du SIGE, par les législatifs des communes membres, par les services de l'État concernés et finalement par le Conseil d'État.

La phase de consultation s'est déroulée de fin avril à fin juillet 2015, avec une séance d'information générale le 28 mai 2015, qui a réuni près de 60 commissaires issus des 10 communes membres du SIGE.

Les commissions nommées ainsi que les exécutifs des communes membres se sont prononcés sur l'avant-projet de texte des nouveaux statuts avec des questions, remarques et propositions portant principalement sur les trois thèmes suivants :

2.1.1 Buts (article 5 des statuts)

Historiquement, « le contrôle et l'inspection des viandes » ainsi que « le tri et l'élimination des déchets carnés » constituaient deux buts principaux poursuivis par le Service intercommunal des viandes et des denrées alimentaires (SIVD)¹.

Depuis la fusion avec le SIVD au 1^{er} janvier 2002, « le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes » ainsi que « la collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux » constituent toujours deux buts principaux poursuivis par le SIGE, indépendamment de leurs niveaux de financements par les recettes perçues.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'État a désigné comme arrondissement d'équarrissage le territoire des dix communes membres du SIGE et comme centre d'équarrissage le Centre de collecte des sous-produits animaux (CCSPA) de Clarens. A noter également que depuis l'abandon de la cantonalisation du contrôle des viandes, ce sont toujours « les municipalités qui exploitent un abattoir [qui] sont responsables du contrôle des viandes » (art. 10 du Règlement sur les abattoirs et les contrôles en relation avec l'abattage). Comme le confirme le vétérinaire cantonal, les deux buts principaux constitués par « le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes » ainsi que par « la collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux » ne peuvent pas être relégués au rang de tâches spéciales, que les communes pourraient choisir ou non de déléguer au SIGE.

Toujours à l'article 5 des statuts, des craintes ont été exprimées par rapport à une formulation trop restrictive qui imposerait de financer les buts accessoires exclusivement par des recettes non affectées. Pour permettre, lorsque la base légale le prévoit, de financer notamment la recherche scientifique et le développement technologique par des taxes causales, une nouvelle formulation, moins restrictive est adoptée.

Après avoir étudié chacune des propositions formulées, le Comité de direction a décidé de ne proposer aucun changement à l'article 5 des nouveaux statuts, excepté pour les buts accessoires où un financement par les taxes causales est cette fois envisagé lorsque la base légale le prévoit.

2.1.2 Composition (article 8 des statuts)

La nouvelle composition du Conseil intercommunal proposée par la motion et reprise in extenso dans les nouveaux statuts du SIGE a suscité de nombreux commentaires et quelques propositions ont été formulées pour modifier la répartition proposée.

D'après les rapports des commissions nommées et des exécutifs des communes membres du SIGE, une majorité s'est dessinée autour de la proposition de parité au sein du législatif entre communes d'Amont et Villes.

Après avoir étudié chacune des alternatives formulées, le Comité de direction a décidé de maintenir son soutien à la répartition proposée, à l'instar de la pratique mise en place dans les changements statutaires précédents, avec pour objectif de maintenir une représentation équitable des communes au sein du Conseil intercommunal du SIGE.

2.1.3 Plafond d'endettement (article 24)

Plusieurs commentaires ont été formulés par rapport au maintien ou à l'augmentation du plafond d'endettement.

Dans sa communication du 10 février 2015 adressée aux communes et associations de communes vaudoises, Mme la Conseillère d'État Béatrice Mettraux rappelait, en sa qualité de cheffe du Département des institutions et de la sécurité : « la Loi sur les communes, selon l'art. 115 ch. 13, exige que les statuts d'association de communes fixent le montant du plafond d'endettement de l'association. Ce montant doit donc être accepté par tous les conseils lors de la constitution de l'association. Cette exigence s'impose également lors de la modification des statuts sur ce point, selon l'art. 126 al. 2 de la Loi sur les communes (à moins que les statuts prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association). Finalement, l'art. 113 al. 3 de la Loi sur les communes donne la compétence au Conseil d'État d'approuver les statuts, ce qui confère à l'association la personnalité morale de droit public. Toutes modifications ultérieures des statuts suivent ainsi cette même procédure. [...]. Pour les associations de communes, le plafond d'endettement sera apprécié lors de l'élaboration des statuts déjà ou lors d'une modification sur ce point. Il sera soumis pour approbation au Conseil d'État ».

Comme le précise l'article 115 ch. 13 de la Loi sur les Communes, le plafond d'endettement des associations de communes doit être inscrit dans les statuts.

Dans la mesure où la quotité de dette brute ne doit en principe pas être supérieure à 250% comme c'est la pratique en matière de finances communales, le plafond d'endettement du SIGE pourrait être porté, sur la base des chiffres de l'exercice 2014, à un montant de CHF 98'000'000.-, sous réserve de l'approbation de l'Autorité cantonale.

Dans l'attente du budget définitif et du montage financier à proposer pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration unique en lieu et place des trois stations actuelles, le Comité de direction du SIGE estime que le plafond d'endettement actuel à CHF 45'000'000.- est suffisant et qu'il n'est donc pas nécessaire de le modifier.

1.2 Approbation des nouveaux statuts par le Conseil intercommunal du SIGE

Lors de la séance Conseil intercommunal du SIGE du 29 octobre 2015, la Commission chargée de statuer sur le préavis relatif à la révision des statuts a présenté un amendement visant à modifier la proposition de répartition des sièges au sein du législatif. Cet amendement, qui proposait d'abaisser de 2'500 à 2'000 habitants le seuil fixé pour l'attribution d'un délégué supplémentaire au sein du Conseil aurait eu pour conséquence de donner la majorité aux Villes, en lieu et place de la parité avec les Communes d'Amont.

A la suite du rejet de l'amendement proposé par la Commission, le Conseil intercommunal du SIGE a ratifié à une large majorité, avec le soutien des délégués des Villes, les conclusions non amendées du préavis relatif à la révision des statuts du SIGE.

1.3 Approbation des nouveaux statuts à l'unanimité des législatifs des communes membres du SIGE

Conformément à l'article 113 de la Loi sur les Communes, les législatifs des Communes membres – par l'intermédiaire des commissions nommées – ainsi que les Municipalités ont été consultés dans le cadre de l'avant-projet de texte des nouveaux statuts du SIGE. Les remarques formulées ont été prises en compte dans l'élaboration du préavis approuvé par le Conseil intercommunal du SIGE le 29 octobre dernier.

La suite de la procédure consiste à faire approuver le texte définitif des statuts du SIGE par l'unanimité des législatifs des communes membres. A ce stade de la procédure, le texte définitif des statuts, présenté par chacune des Municipalités à son Conseil, ne peut plus être

amendé, à moins de reprendre tout le processus depuis le début, c'est-à-dire en procédant à une nouvelle consultation des exécutifs et législatifs communaux.

Une fois ratifiés par toutes les communes membres, les statuts sont ensuite adressés au Canton pour validation finale par les différents services de l'État concernés avant d'être finalement approuvés par le Conseil d'État. L'approbation par le Conseil d'Etat est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel référendum communal ou pour une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SIGE est prévue pour le début de la nouvelle législature, soit au 1^{er} juillet 2016.

2 Position de la Municipalité

Comme elle avait déjà pu l'exprimer dans le cadre de la consultation préalable, la Municipalité regrette que la représentation des communes au sein du Conseil intercommunal ne soit pas plus en faveur des trois grandes communes, dites « du lac », par rapport aux 7 plus petites, dites « d'amont ». A cet effet, elle regrette que l'amendement proposé au Conseil intercommunal, qui allait dans le sens souhaité, n'ait pas été accepté.

La Municipalité prend cependant acte de ce vote et ne s'oppose pas à l'acceptation de ces nouveaux statuts. En effet, elle reconnaît que les nouveaux statuts répondent à une nécessité résultant non seulement de la prise en considération de la motion Doriot, mais aussi du souhait de voir le SIGE se doter d'une base légale plus forte.

Vu ses compétences autour de l'eau, il a régulièrement été reconnu qu'il était nécessaire que le SIGE apporte également ses compétences au service de régions en voie de développement. Pourtant, jusqu'à ce jour, le soutien du SIGE à ce type de coopération a été effectué en dehors d'un cadre légal clair, surtout au niveau de son financement. En inscrivant dans leur buts accessoires la coopération au développement et en clarifiant les sources de financement qui pourraient y être affectées, les nouveaux statuts proposés permettent à la région de se doter d'un acteur important et reconnu pour ces missions.

Dans le même ordre d'idées, les nouveaux buts optionnels permettent au SIGE de participer au développement des énergies renouvelables. Ceci permet aussi au SIGE de valoriser ses compétences et de prendre part à la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique (en partenariat, notamment, avec les milieux de la formation). La Municipalité reconnaît que ces éléments sont également nécessaires non seulement pour maintenir un haut niveau de compétence au sein du SIGE, mais aussi pour lui permettre de jouer un rôle public autour de l'eau à la hauteur de notre région.

Pour en revenir à la question de la représentation des communes au sein du SIGE, et même si, lors des débats au Conseil intercommunal, chacun a reconnu qu'il ne s'agissait pas là d'un élément décisif au quotidien, la Municipalité reste attentive aux enjeux majeurs à venir. En acceptant une répartition plus équilibrée qu'à ce jour entre les communes du lac et d'amont, la Municipalité est consciente qu'elle prend un risque certain, surtout lorsqu'il s'agira par exemple pour le Conseil intercommunal de voter des montants substantiels (STEP unique par exemple) ; de tels éléments seraient de nature à potentiellement inquiéter les petites communes, disposant de fait de moins de capacités de financement.

La Municipalité tient à rappeler que les grandes communes gardent toutefois la majorité en ce qui concerne les questions relatives aux eaux claires. De plus, déjà à court terme, vu l'évolution démographique attendue dans les villes et les éventuelles fusions de communes à

venir, comme celle de Blonay et de St-Légier, la représentation des grandes communes redeviendra majoritaire à brève échéance.

En conclusion, dans le même esprit que celui qui a animé nos conseillers intercommunaux lors du vote des statuts, lesquels ont accepté le projet malgré le refus proposé par les trois villes, la Municipalité vous recommande d'approuver ce préavis tel que proposé, reconnaissant que ce projet est majoritairement favorable à la région.

3 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

vu le préavis No 02/2016 de la Municipalité du 15 janvier 2016 au Conseil communal relatif à la révision des statuts du SIGE du 10 décembre 2001

ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter le projet définitif de statuts du SIGE.

Ainsi adopté le 15 janvier 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

L. Wehrli

L.S.

O. Rapin

Annexe(s) : Projet des nouveaux statuts du SIGE, tel qu'accepté par le Conseil intercommunal

Délégation municipale : C. Walther, Conseiller municipal

NOUVEAUX STATUTS DU SIGE

Abréviations

Cst-VD : : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (dernière version entrée en vigueur au 1.7.2013) (RSV 160.01)

Légende :

- : principaux commentaires et/ou propositions de modification des Commissions nommées au sein des communes membres
- : principaux commentaires et/ou propositions de modification des Municipalités des communes membres
- : réponses / changements proposés par le Comité de direction du SIGE

	Ancien	Nouveau	Commentaires
	TITRE PREMIER DENOMINATION – SIEGE – DUREE – MEMBRES - BUTS	TITRE PREMIER DENOMINATION – SIEGE – DUREE – MEMBRES - BUTS	
Dénomination (LC art. 112 à 127)	Article premier - Sous la dénomination Service intercommunal de gestion (SIGE), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, ci-après LC.	Sous la dénomination Service intercommunal de gestion (SIGE), il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1^{er} juillet 2013 ¹ , ci-après LC.	¹ comme suggéré par un commissaire de la commission nommée pour la Commune de Montreux, la mention de la version de la Loi sur les Communes n'apporte aucun élément de compréhension supplémentaire et risque de générer des confusions, notamment en cas de révision de la base légale. Par conséquent, le Comité de direction a décidé de supprimer la mention : « état au 1 ^{er} juillet 2013 ».
Siège	Art. 2 - L'association a son siège à Vevey.	inchangé	
Statut juridique (LC art. 113)	Art. 3 - L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public .	inchangé	
Membres	Art. 4 - Les membres de l'association sont les dix communes du district de Vevey, soit Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, Vevey et Veytaux.	Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, Vevey et Veytaux.	

<p>Buts (LC art. 112)</p>	<p>Art. 5 - Buts principaux L'association a pour buts principaux (a) l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts des dix communes membres ; (b) l'exploitation des abattoirs publics régionaux ;</p> <p>(c) le tri et l'élimination des déchets animaux.</p> <p>But optionnel L'association a pour but optionnel la fourniture et la distribution de l'eau de boisson et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu aux huit communes suivantes : Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-vevey, Jongny, La Tour-de-Peilz, Montreux, Vevey et Veytaux.</p> <p>Prestation à des tiers L'association peut offrir à des tiers publics ou privés les prestations mentionnées à l'alinéa 1 sous les lettres a), b) et c) par contrat de droit administratif. L'association peut fournir l'eau de boisson à des tiers publics ou privés par contrat de droit administratif.</p> <p>Tâches spéciales L'association offre à ses membres ou à des tiers d'autres prestations connexes à ses buts.</p>	<p>inchangé</p> <p>(a) inchangé</p> <p>(b) le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes ainsi que l'exploitation de l'abattoir public régional ^{1, 2, 3}</p> <p>(c) la collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux conformément aux dispositions des législations fédérales et cantonales sur les épizooties ^{1, 2, 4}</p> <p>inchangé</p> <p>inchangé</p> <p>inchangé</p>	<p>¹ les Commissions nommées pour les Communes de Vevey et Veytaux proposent de clarifier : « la distinction entre tâches du Sige proprement dites, que le Sige doit assumer par ses ressources propres, et tâches que les communes confient au Sige, mais que le Sige leur refature, intégralement ou en partie. C'est le cas à l'alinéa b) pour le contrôle des viandes : le Sige facture ce contrôle aux propriétaires de bétail abattu, mais cela ne peut couvrir la totalité des frais et le solde est à la charge des communes. C'est aussi le cas à l'alinéa c). La collecte, l'entreposage, le transport et l'élimination des sous-produits animaux (Centre de collecte des sous-produits animaux - CCSPA) sont légalement à la charge des communes, qui délèguent cette tâche au Sige, mais en paient intégralement les coûts ».</p> <p>² pour le Comité de direction, la distinction entre buts principaux et tâches spéciales ne peut pas être établie en fonction de la source de financement. Une association de communes peut poursuivre des buts principaux qui ne sont pas ou que partiellement autofinancés. C'est le cas par exemple de l'Association Sécurité Riviera. A l'inverse, il serait également possible d'envisager des tâches spéciales qui soient intégralement autofinancées.</p> <p>³ <u>Contrôle des viandes</u> : conformément à l'article 10 du Règlement sur les abattoirs et les contrôles en relation avec l'abattage (RACA 817.21.1), les municipalités qui exploitent un abattoir sont responsables du contrôle des viandes et de rétribuer les contrôleurs des viandes et leurs suppléants. Bien qu'il ne soit pas entièrement autofinancé, le contrôle des viandes n'est pas une tâche spéciale à laquelle les Communes peuvent choisir d'adhérer ou non par contrat de droit administratif. Il s'agit bel et bien d'un but principal du SIGE auquel les Communes qui exploitent un abattoir ne peuvent se soustraire. C'est d'ailleurs pour cette raison que le contrôle des viandes (ainsi qu'autrefois le contrôle des denrées alimentaires) figurait comme but principal dans les statuts du SIVD adopté par le Conseil d'Etat le 11 octobre 1995. A noter par ailleurs que le projet de cantonalisation du contrôle des viandes a été abandonné.</p> <p>⁴ <u>Collecte et élimination des sous-produits animaux</u> : conformément aux articles 18 et 25 de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE - 916.41), le Conseil d'Etat détermine les arrondissements d'équarrissage et désigne les Centres de collecte des sous-produits animaux exploités par les Communes. Pour le district Riviera - Pays d'Enhaut, l'arrondissement d'équarrissage est formé par les dix communes membres du SIGE et le Centre de collecte désigné par le Conseil d'Etat est le CCSPA de Clarens. Même si l'exploitation n'est pas entièrement autofinancée, la collecte et l'élimination des sous-produits animaux n'est pas une tâche spéciale à laquelle les Communes peuvent choisir d'adhérer ou non par contrat de droit administratif. Il s'agit bel et bien d'un but principal du SIGE auquel les Communes ne peuvent se soustraire. C'est pour ces mêmes raisons que la collecte et l'élimination des sous-produits animaux figurait déjà comme but principal dans les statuts du SIVD adopté par le Conseil d'Etat le 11 octobre 1995.</p>
--------------------------------------	---	--	--

		<p>Buts accessoires : Sous réserve d'autres dispositions légales, les buts accessoires sont financés exclusivement par des recettes non affectées mentionnées à l'article 25 sous les lettres f), g) et h). Les buts accessoires comprennent ^{5, 6}:</p> <p>d) le développement des énergies renouvelables au sens de l'article 56 § 3 de la Constitution du canton de Vaud</p> <p>e) la recherche scientifique et le développement technologique dans les domaines d'activité du SIGE, en collaboration avec les partenaires externes et les milieux de l'enseignement</p> <p>f) la coopération au développement au sens de l'article 71 de la Constitution du canton de Vaud</p> <p>g) l'intervention pour des tâches d'intérêt public compatibles avec les buts du SIGE en faveur de tiers (autorités, organisations, associations) et dans le périmètre d'activité du SIGE</p>	<p>⁵ les Commissions nommées pour les Communes de Vevey et Veytaux dressent le constat suivant : « en ce qui concerne le point nouveau "buts accessoires", il faudrait éviter qu'une formulation ou une interprétation trop pointilleuses de son alinéa e) limitent les moyens pour les services du Sige de parvenir à une efficacité accrue en menant certaines formes de "recherche scientifique et de développement technologique ».</p> <p>⁶ une nouvelle formulation, en brun dans le texte, est proposée afin de tenir compte de la remarque formulée. La nouvelle formulation permettra notamment de tenir compte des cas prévus par l'art. 14 § 5 de la Loi sur la distribution de l'eau : "Les taxes sont calculées de manière que, après déduction de subventions éventuelles, les recettes permettent de couvrir les dépenses, notamment celles d'exploitation, d'entretien, du service des intérêts et de l'amortissement du capital investi ainsi que celles de la création et de l'alimentation d'un fonds de renouvellement, de recherche et d'investissement"</p>
Durée Retrait (LC art. 127)	<p>Art. 6 - La durée de l'association est indéterminée. Jusqu'au 31 décembre 2027, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au but optionnel. Moyennant un avertissement donné 5 ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le délai ci-dessus puis pour la fin de chaque exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).</p>	inchangé	
	TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION	TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION	
	<p>Art. 7 - Les organes de l'association sont :</p> <p>A. le conseil intercommunal. B. le comité de direction. C. la commission de gestion</p>	inchangé	

	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	
<p>Composition (LC art. 115 al. 6, 116 al. 2, 117 et 118 al. 3, LEDP art. 5)</p>	<p>Art. 8 – Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un conseiller municipal en fonction désigné par la municipalité ; 2. une délégation variable de deux délégués par commune et en plus, pour les communes de plus de cinq mille habitants, d'un délégué supplémentaire par tranche de deux mille cinq cents habitants, désignés par le conseil communal. 	<p>Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une délégation fixe composée pour chaque commune de quatre représentants, l'un désigné par la Municipalité et les trois autres par le Conseil communal ^{1, 2, 3, 4, 5 et 6} ; 2. une délégation variable désignée par le Conseil communal et déterminée sur les tranches de population dépassant les 5'000 habitants. A chaque tranche supplémentaire entamée de 2500 habitants, un délégué est attribué ^{1, 2, 3, 4, 5 et 6}. 	<p>¹ la Commission nommée pour la Commune de Montreux constate que : « la Commune de Montreux est très sensiblement « perdante » avec cette nouvelle répartition, mais que cette différence n'est pas si importante et qu'elle n'a pas d'incidence directe, les communes du Lac étant représentées à raison de 50 % dans ce conseil, à part égale avec les communes dites d'Amont ».</p> <p>² la Municipalité de Montreux fait part de sa préoccupation : « la Municipalité de Montreux souhaite qu'il soit porté une attention particulière à une meilleure représentativité des communes, y compris en prenant en compte le critère démographique, au sein des organes du SIGE ».</p> <p>³ la Commission nommée pour la Commune de Vevey constate que « la clé de répartition proposée augmente la représentation des communes des hauts (ou petites communes) au détriment des communes villes (ou grandes communes, Vevey, La Tour-de-Peilz, Montreux) : il y a actuellement 21 délégués pour les petites communes contre 26 pour les villes ; la révision aboutirait à la parité [...]. D'autres clés de répartition pourraient être envisagées et discutées dans la suite de la procédure ; par exemple une délégation fixe de 3 (au lieu de 4) et une délégation variable comprenant un délégué pour 2000 habitants supplémentaires (au lieu de 2500) aboutirait à un conseil intercommunal de 54 avec 23 délégués pour les petites communes contre 31 pour les villes. Cependant, cette révision devra être approuvée par chacun des conseils communaux des communes membres du Sige, et il est assez évident qu'une proposition qui minoriserait par trop les petites communes serait vouée à l'échec »</p> <p>⁴ la Municipalité de Vevey dresse le constat suivant : « Selon le tableau figurant dans le préavis, la représentation des deux "blocs" est modifiée de manière importante. Actuellement, les trois villes sont représentées par 26 délégués et les "communes d'amont" par 21 délégués. Cette surreprésentation des villes ne reflète qu'imparfaitement l'écart de population puisque les trois villes représentent environ 55'000 habitants et les autres communes 25'000. Dans la nouvelle répartition, on arrive au final à la parité, chaque bloc étant composé de 30 représentants. Compte-tenu des enjeux qui attendent le SIGE, avec en particulier la création d'une STEP unique à Roche et la réaffectation des espaces actuellement utilisés par le Sige sur les communes riveraines, il est impensable que le Conseil soit ainsi composé. La représentation devrait s'inspirer de celle du Comité de direction - même si elle n'est pas statutairement fixée - où les villes comptent 5 représentants et les autres communes 2. Selon le modèle proposé dans le préavis, il serait possible d'éviter une telle surreprésentation des communes d'amont en modifiant uniquement l'une des bases de répartition. En effet, en ne prévoyant que 3 représentants de base par commune (base 1), on arrive à un total de 50 conseillers communaux et une proportion de 27/23 en faveur des villes. De cette manière, on résoud les deux problèmes soulevés par la Municipalité : diminution du nombre de conseillers proposés et représentation plus forte des villes. Formellement, la Municipalité demande donc de modifier le calcul de représentation au Conseil intercommunal en affectant uniquement trois délégués de base pour chaque commune ».</p>

	<p>Ces délégués doivent avoir la qualité de citoyen actif dans la commune.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p> <p>Des suppléants aux membres titulaires sont désignés par la municipalité pour la délégation fixe et par le conseil communal pour la délégation variable. Le suppléant remplace le délégué titulaire absent.</p>	<p>Ces délégués doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP ^{7, 8}.</p> <p>Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.</p> <p>Supprimé ⁹</p>	<p>⁵ la Commission nommée pour la Commune de Blonay dresse le constat suivant : « la modification principale qui ressort des nouveaux statuts, qui fait suite à la motion Doriot et qui a suscité le plus de réactions lors de la séance de présentation, concerne la composition du conseil intercommunal du SIGE (art. 8 des nouveaux statuts du SIGE) : le statut de délégué suppléant est supprimé, le conseil n'étant plus composé que de 60 délégués fixes. Selon la nouvelle convention de répartition, en l'état actuel de la population, la moitié exactement de ces délégués seraient issus des communes dites « d'Amont » (Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, St-Légier, Veytaux) et l'autre moitié des communes dites « du Lac » (Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey), alors qu'en l'état actuel des choses, les communes du Lac disposent d'une majorité de délégués au sein du conseil. Toutefois, cet équilibre pourrait être rompu au gré de l'évolution de la population des communes ou d'éventuelles fusions de communes. Par exemple, dans l'hypothèse d'une fusion entre les communes de Blonay et St-Légier, ceteris paribus, l'on passerait de 10 délégués en tout ([4+1] + [4+1]) à seulement 7 délégués (4+3), faisant passer le conseil intercommunal à seulement 27 délégués pour les communes d'Amont contre 30 pour celles du Lac ».</p> <p>⁶ le Comité de direction a pris acte des différentes propositions formulées et des commentaires de l'ensemble des législatifs et exécutifs consultés. Le consensus assez large qui semble se dessiner autour de la composition du Conseil telle que proposée par la motion Doriot conduit le Comité de direction à maintenir la formulation proposée.</p> <p>⁷ les Commissions nommées pour les Communes de Vevey et Veytaux précisent : « Le projet prévoit que les "délégués doivent être des électeurs des communes membres de l'association", ce qui pourrait laisser croire que le Conseil communal de la commune A pourrait élire comme délégué un électeur de la commune B, également membre du Sige. Même si le règlement du Conseil exclut ce cas hypothétique, il serait bon de corriger cette disposition de sorte à l'exclure aussi dans les statuts : "les délégués doivent être des électeurs de la commune qu'ils représentent", par exemple »</p> <p>⁸ l'article 5 LEDP précise que "sont électeurs en matière communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune; b) les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins". <p>Il n'est donc pas possible pour une commune A de présenter la candidature d'un délégué d'une commune B puisque ce dernier ne remplit pas les critères pour être électeur de la Commune A (critère de domicile non respecté). Par ailleurs, l'article 8 des statuts relatif à la composition du Conseil intercommunal du SIGE renvoie à l'article 5 LEDP et donc à l'obligation pour le délégué d'une Commune A d'avoir son domicile dans la même commune qu'il représente.</p> <p>⁹ la Commission nommée pour la Commune de Montreux précise : « la suppression de ce paragraphe a fait passablement débat au sein de la commission, certains commissaires se félicitant d'avoir ainsi résolu le problème des suppléants, qui furent malheureusement trop souvent considérés comme des délégués de « seconde zone » lorsqu'ils étaient appelés à remplacer les commissaires titulaires. Pour un commissaire, le fait de ne plus avoir de suppléants est dommageable. Le « bassin » de commissaires étant plus petit, ce fait risque de créer un problème de quorum lors des assemblées qui pourraient ainsi être souvent reportées. Il insiste sur ce fait qui lui paraît important ».</p>
--	---	--	--

<p>Durée du mandat (LC art. 118 al. 1)</p>	<p>Art. 9 – Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal, lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou lorsqu'un délégué est élu au comité de direction.</p>	<p>Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux. Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'un membre de la délégation supplémentaire perd sa qualité de conseiller municipal et ou ^{1, 2} - lorsqu'un membre de la délégation transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou - lorsqu'un délégué est élu au comité de direction. 	<p>¹ la Municipalité de Corseaux dresse le constat suivant : "Si l'article 8 mentionne que l'un des délégués de la délégation fixe est nommé par la Municipalité - avec pour seule condition que ce délégué soit électeur de la commune au sens de l'art. 5 LEDP -, l'article 9 précise qu'il y a vacance "lorsque [ce] membre perd sa qualité de conseiller municipal", ce qui sous-entend que l'intéressé doit être membre de l'exécutif. Pour notre part, en raison de la charge importante des membres de la Municipalité, d'une part, mais également dans un esprit de séparation des pouvoirs, nous verrions d'un bon oeil que cette obligation soit levée, à l'instar de ce qui est pratiqué au sein du Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera. Nous proposons dès lors de supprimer, à l'art. 9, la mention suivante : "- lorsqu'un membre de la délégation perd sa qualité de conseiller municipal ou ", correction qui n'interdirait aucunement à un exécutif de déléguer l'un de ses membres, si tel est son choix".</p> <p>² dans la mesure où cette proposition offre une plus grande marge de manœuvre aux Municipalités des communes membres, le Comité de direction l'a prise en compte.</p>
<p>Rôle du Conseil intercommunal (LC art. 119 al. 1 et 2, art. 10)</p>	<p>Art. 10 - Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil communal. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, son président et les membres de la commission de gestion.</p> <p>La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible pour un second mandat consécutif d'une année.</p> <p>Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour quatre ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	<p>inchangé</p> <p>Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction, son président ainsi que les membres des commissions permanentes.</p> <p>inchangé</p> <p>Le Président et le vice-Président ne peuvent pas provenir tous deux des communes qui n'ont pas souscrit au but optionnel de l'association.</p> <p>Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>	
<p>Convocation (LC art. 115 al. 7, art. 24 et 25)</p>	<p>Art. 11 - Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p>	<p>inchangé</p>	

	<p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Il est en principe publié dans la presse régionale.</p> <p>Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>		
Décision (LC art. 24)	Art. 12 - Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).	inchangé	
Quorum (LC art. 26)	<p>Art. 13 - Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.</p> <p>Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.</p> <p>Le conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.</p>	<p>Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt ^{1, 2}.</p> <p>supprimé</p>	<p>¹ Les Commissions nommées pour les Communes de Vevey et Veytaux soulèvent le point suivant : « l'alinéa 2) prévoit, au cas où le quorum n'est pas atteint, qu'une nouvelle séance est convoquée. Que se passe-t-il si, à nouveau, le quorum n'est pas atteint ? Les dispositions du CO pour les associations prévoient la possibilité de valablement délibérer après une 3ème convocation, même si le quorum n'est pas atteint. Mais cela ne semble pas exister dans la Loi sur les Communes. Nous proposons de modifier cet alinéa dans ce sens ».</p> <p>² selon le Service des Communes et du Logement (SCL), les articles 60 à 79 du Code Civil régissant les associations ne s'appliquent pas aux associations de communes. Pour les communes et associations de communes, c'est l'article 26 de la Loi sur les Communes qui s'applique : "Le conseil communal ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres".</p>
Droit de vote (LC art. 120 et 35 b al. 2)	<p>Art. 14 - Pour les décisions relatives aux buts principaux tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les décisions relatives à la tâche optionnelle, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Chaque délégué a droit à une voix.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple.</p> <p>Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.</p>	<p>inchangé</p> <p>inchangé</p> <p>inchangé</p> <p>inchangé</p>	
Procès-verbaux	<p>Art. 15 - Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.</p>	inchangé	

Attributions	<p>Art. 16 - En plus des attributions mentionnées aux articles 10 et 23, le conseil intercommunal :</p> <p>a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal, du comité de direction et de la commission de gestion ;</p> <p>b) vote sur les comptes ainsi que sur la gestion et adopte le budget;</p> <p>c) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;</p> <p>d) décide l'admission de nouvelles communes;</p> <p>e) autorise tous emprunts, l'article 24 alinéa 4 étant réservé;</p> <p>f) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction notamment ceux relatifs à la distribution et à l'épuration de l'eau, à l'exploitation des abattoirs publics régionaux, l'article 94 LC étant réservé;</p> <p>g) adopte le plan des canalisations de transport des eaux usées et le plan directeur de la distribution d'eau;</p> <p>h) autorise la conclusion des contrats prévus à l'article 5, alinéas 3 et 4 ;</p> <p>i) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.</p>	<p>inchangé</p> <p>c) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al.2 LC;</p> <p>inchangé</p> <p>e) autorise tous emprunts, l'article 24 alinéas 2 et 3 étant réservé ^{1, 2};</p> <p>inchangé</p> <p>h) autorise dans le cadre des autorisations de début de législature la conclusion des contrats prévus à l'article 5, alinéas 3 et 4</p> <p>inchangé</p>	<p>¹ les Commissions nommées pour les Communes de Vevey et Veytaux soulignent que « la référence à l'article 24 est erronée, puisque cet article ne compte plus que deux alinéas, et que de toute évidence, seul le 2ème (plafond d'endettement) est concerné »</p> <p>² la référence à l'article 24 porte effectivement sur l'alinéa 2 concernant le plafond d'endettement.</p>
---------------------	---	--	--

	B. COMITE DE DIRECTION	B. COMITE DE DIRECTION	
--	------------------------	------------------------	--

Composition (LC art. 115 al. 8, art. 121)	<p>Art. 17 - Le comité de direction se compose de sept municipaux en fonction. En cas de vacance le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal. Les membres du comité de direction sont rééligibles.</p>	<p>inchangé</p>	
---	---	------------------------	--

Organisation	Art. 18 - A l'exception du président nommé par le conseil intercommunal, le comité de direction s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.	inchangé Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier ne pouvant pas être celui du conseil intercommunal.	
Séances	Art. 19 - Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres. Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.	inchangé inchangé	
Quorum (LC art 65)	Art. 20 - Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	inchangé	
Représentation (LC art. 67 al. 1)	Art. 21 - L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	inchangé	
Attributions (LC art. 115 al. 9 et 122)	Art. 22 - Le comité de direction a notamment les attributions suivantes : a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal et prendre toutes mesures utiles à cet effet ; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ; c) exercer les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ; d) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ; e) engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ; f) conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;	inchangé	

	C. COMMISSION DE GESTION	C. COMMISSION DE GESTION	
(LC art. 93C, 116 et 125a, RCom art. 35)	<p>Art. 23 - La commission de gestion, composée de sept ou neuf membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de quatre ans.</p> <p>Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.</p>	<p>La commission de gestion, composée de sept ou neuf membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.</p> <p>inchangé</p>	
	<p>TITRE III FORTUNE – RESSOURCES - COMPTABILITE</p>	<p>TITRE III FORTUNE – RESSOURCES - COMPTABILITE</p>	
<p>Fortune (LC art. 115 al. 13 et 143)</p>	<p>Art. 24 - La fortune de l'association est constituée par la reprise des biens actifs et passifs selon le bilan au 31 décembre 2000 du Service intercommunal de la gestion des eaux (SIGE) et du Service intercommunal des viandes et denrées alimentaires (SIVD). Cette reprise de biens, ainsi que les transferts immobiliers nécessaires font l'objet d'un inventaire authentique.</p> <p>Les communes associées ne participent pas personnellement à la fortune de l'association. L'association finance les frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement des immeubles, des installations et des ouvrages de captage, de distribution d'eau et d'épuration notamment au moyen de l'emprunt.</p> <p>Le plafond des emprunts d'investissements destinés aux frais de l'association est fixé à 45 millions de francs.</p>	<p>supprimé</p> <p>inchangé</p> <p>inchangé ^{1, 2 et 3}</p>	<p>¹ les Commissions nommées pour les Communes de Vevey et Veytaux dressent le constat suivant : « l'alinéa 3) fixe le plafond d'endettement à 45 millions, alors que le montant actuel des emprunts est de 23 millions. Or on sait que le SIGE va au-devant de gros investissements : turbinage de l'eau de la source des Avants - Turbeau et remplacement des stations d'épuration de Vevey, Clarens et Roche par une seule station. Il ne pourra pas les assumer sur ses seules réserves. Les règles en matière de plafond d'endettement sont les mêmes que pour une commune (fixation autonome à chaque début de législature, demande d'autorisation au Conseil d'Etat en cas de modification en cours de législature), sauf que s'y ajoute l'obligation légale d'inscrire le montant dans les statuts, et donc d'obtenir l'accord de tous les Conseils communaux des communes membres pour le modifier. Si, dans le courant de la prochaine législature, le Sige a besoin d'emprunter au-delà de l'actuel plafond, il devra obtenir l'accord du Conseil intercommunal d'abord, puis de toutes les communes et du Conseil d'Etat. Ne serait-il donc pas prudent de faire d'une pierre deux coups, en profitant de la présente révision pour augmenter le plafond selon les nécessités prévisibles, au moins pour la durée de la prochaine législature ? »</p> <p>² la Commission nommée pour la Commune de Montreux fait le constat suivant : « à la lecture du dernier paragraphe de cet article, certains commissaires se posent la question s'il ne serait pas judicieux de profiter de la révision de ce règlement pour augmenter le plafond des emprunts d'investissements destinés aux frais de l'association et ce à hauteur de 150 millions environ, au vu des prochaines réalisations prévues. La majorité de la commission est d'avis qu'il est préférable d'attendre le résultat du projet de la future STEP régionale à Villeneuve, en évaluer sa faisabilité et son coût. Il sera temps alors de revoir cet article si nécessaire ».</p> <p>³ le plafond d'endettement du SIGE pourrait être porté, sur la base de l'exercice comptable 2014, à CHF 97'445'565.- (sous réserve le cas échéant de l'approbation de l'Autorité cantonale). A noter que le total des emprunts à moyen et long terme contractés par le SIGE est de CHF 18 millions (état au 1^{er} août 2015). Dans l'attente du budget définitif et du montage financier à proposer pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration unique en lieu et place des trois stations actuelles, le Comité de direction du SIGE maintient sa position de ne pas modifier le plafond d'endettement actuel du SIGE qui demeure fixé statutairement à CHF 45 millions.</p>

<p>Ressources</p>	<p>Art. 25 - L'association dispose des ressources suivantes :</p> <p>a) la taxe annuelle d'épuration des eaux usées;</p> <p>b) les taxes et autres contributions, le prix de vente de l'eau et de location des appareils de mesure découlant du règlement concernant la distribution d'eau ;</p> <p>c) les taxes perçues pour l'utilisation des abattoirs publics régionaux et l'élimination des déchets animaux ;</p> <p>d) le produit des prestations fournies à des tiers;</p> <p>e) les emprunts.</p>	<p>L'association dispose des ressources suivantes :</p> <p>a) la taxe annuelle d'épuration des eaux usées et la taxe annuelle spéciale;</p> <p>b) la taxe et le complément de taxe de raccordement, la taxe de consommation d'eau, de location pour les appareils de mesures et d'abonnement annuelle découlant du règlement sur la distribution de l'eau;</p> <p>c) les recettes pour la prise en charge et l'élimination des sous-produits animaux ainsi que les indemnités d'équarrissage ^{1, 2}</p> <p>d) les émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes ^{1, 2}</p> <p>e) les taxes d'abattage et les frais d'abattage</p> <p>f) les produits générés par l'exploitation de l'abattoir public</p> <p>g) le produit des biens et services fournis à des tiers hors obligations légales, émoluments et taxes causales;</p> <p>h) les dons et legs</p> <p>i) les fonds, participations et subventions mis à disposition par la Confédération, l'Etat, les Communes et les autres partenaires</p> <p>j) les emprunts.</p>	<p>¹ Les Commissions nommées pour les Communes de Vevey et Veytaux précisent que « cet article semble poser les mêmes problèmes que l'article 5, mais sous l'angle des ressources, aux alinéas c) [recettes pour la prise en charge et l'élimination des sous-produits animaux ainsi que les indemnités d'équarrissage] et d) [les émoluments pour le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viandes] »</p> <p>² les buts principaux poursuivis par une association de communes ne sont pas toujours autofinancés. Pour le SIGE, la collecte et l'élimination des sous-produits animaux ainsi que le contrôle des viandes sont deux tâches principales pour lesquelles le financement par les recettes perçues n'est pas intégralement assuré</p>
<p>Comptabilité (LC art. 125 et 125 c)</p>	<p>Art. 26 - L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 15 décembre au plus tard de chaque année et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Vevey dans le mois qui suit leur approbation.</p>	<p>inchangé</p> <p>Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district Riviera – Pays-d'Enhaut dans le mois qui suit leur approbation.</p>	

Exercice comptable (RCCom art 25)	Art. 27 - L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence après l'approbation des présents statuts par le Conseil d'État.	inchangé supprimé	
Information des municipalités des communes membres (LC art. 125 c)	Art. 28 - Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres.	inchangé	

	TITRE IV AUTRES COMMUNES – IMPOTS	TITRE IV AUTRES COMMUNES - IMPOTS	
--	---	---	--

Autres communes	Art. 29 - Les communes qui désirent adhérer à l'association doivent présenter leur requête au conseil intercommunal. Les conditions techniques et financières de l'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de l'article 16 lettre d).	inchangé	
Impôts	Art. 30 - L'association est exonérée de tous taxes et impôts communaux.	inchangé	

	TITRE V UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC – ARBITRAGE - DISSOLUTION	TITRE V UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC – ARBITRAGE - DISSOLUTION	
--	---	---	--

Domaine public	Art. 31 - Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eau et d'eaux usées. Dans ce cadre, les municipalités sont autorisées à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune. L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations.	inchangé	
-----------------------	---	-----------------	--

Arbitrage (LC art. 127 et 111)	Art. 32 - Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).	inchangé	
Dissolution (LC art. 127 et 111)	Art. 33 - La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et communiquée au Conseil d'État. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 32. Au cas où tous les conseils communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution prend effet.	inchangé	
	TITRE VI DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR	TITRE VI ENTREE EN VIGUEUR	
Disposition transitoire	Art. 34 - Les tarifs et règlements du SIGE et du SIVD, adoptés par les conseils intercommunaux et approuvés par le Conseil d'État, en vigueur au 31 décembre 2001, demeurent applicables jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements et tarifs.	supprimé	
Entrée en vigueur	Art. 35 - Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2002 sous réserve de l'approbation du Conseil d'État. Ils abrogent dès cette date les statuts du Service intercommunal de la gestion des eaux SIGE approuvés par le Conseil d'État le 10 septembre 1997 et les statuts du Service intercommunal des viandes SIVD approuvés par le Conseil d'État le 11 octobre 1995.	Art. 34 - Les présents statuts entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2016 sous réserve de l'approbation du Conseil d'État. supprimé	

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay
Adoptés par le Conseil communal de Chardonne
Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey
Adoptés par le Conseil communal de Corseaux
Adoptés par le Conseil communal de Jongny
Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz
Adoptés par le Conseil communal de Montreux
Adoptés par le Conseil communal de St-Légier La Chiésaz
Adoptés par le Conseil communal de Vevey
Adoptés par le Conseil communal de Veytaux